



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté N° 17-DRCTAJ/1- 62

fixant des prescriptions complémentaires à la société SODEBO pour ses unités de préparation de produits alimentaires sur le territoire des communes de Saint-Georges-de-Montaigu et de La Guyonnière

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article R 512-31 du Code de l'Environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°05-DRCLE/1-421 du 19 juillet 2005 autorisant la société SODEBO à poursuivre l'exploitation d'unités de préparation de produits alimentaires sur le territoire des communes de Saint-Georges-de-Montaigu et de La Guyonnière ;

VU le dossier de demande de création d'une nouvelle unité de préparation de produits alimentaires INBO 2 de la société SODEBO daté du 27 mai 2013 et complété en dernier lieu le 23 juillet 2013 ;

VU le dossier de demande de modification du plan d'épandage de la société SODEBO daté du 6 novembre 2014 et complété en dernier lieu le 14 octobre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel de la société SODEBO daté du 4 juillet 2016 ;

VU le dossier de demande d'extension de l'unité GOODWICH 2 de la société SODEBO daté du 24 novembre 2016 ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 23 janvier 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 9 février 2017 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Arrête

Article 1

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Grandeur caractéristique</i>	<i>Régime</i>
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour	600 t/j	A
2220-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	310 t/j	A
2221-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	290 t/j	A
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	47,681 MW	A
2915-1-a	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides et si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 l	2 450 l	A
4735-1-a	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg supérieure ou égale à 1,5 t	3,907 t	A

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Grandeur caractéristique</i>	<i>Régime</i>
2661-1-b	<i>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j</i>	19 t/j	E
2921-a	<i>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</i>	18 118 kW	E
1510-3	<i>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</i>	18 086 m ³	DC
1511-3	<i>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</i>	20 792 m ³	DC
1530-3	<i>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</i>	2 842 m ³	D
2340-2	<i>Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j</i>	1 t/j	D
2663-2-c	<i>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</i>	2 552 m ³	D
2925	<i>Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</i>	508,3 kW	D

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Grandeur caractéristique</i>	<i>Régime</i>
4734-2	<i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant pour les autres stockages supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</i>	50,84 t	DC
4735-2-b	<i>Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t</i>	360 kg	DC
4802-2-a	<i>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</i>	14 276 kg	DC

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries agroalimentaires et laitières.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

»

Article 2

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement procède à la fabrication de produits alimentaires sous la forme de plats préparés et cuisinés dont la matière est constituée de produits d'origine animale et végétale.

Les différentes unités sont les suivantes :

- IN'Bo 1 et 2 : produit semi-finis ;
- PSV 1 et PSV2.0 : pâtisseries salées et produits traiteur ;
- KIM ARMOR : plats exotiques ;
- GOODWICH 1 et 2 : sandwichs ;
- SOBOX/SOFRESH : pâtes fraîches et salades ;
- plateforme logistique.

»

Article 3

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Installation	X	Y	Débit horaire	Consommation maximale annuelle
<i>Eaux souterraines</i>	<i>Forage LOT</i>	<i>323582</i>	<i>2223581</i>	<i>4,5 m3/h</i>	<i>262 800 m³/an</i>
	<i>Forage GW2</i>	<i>323708</i>	<i>2223760</i>	<i>15 m3/h</i>	
	<i>Forage INBO2</i>	<i>323977</i>	<i>2223701</i>	<i>10 m3/h</i>	
<i>Réseau public</i>			-		<i>550 000 m³/an</i>

La consommation globale du site ne dépasse pas 550 000 m³/an.

Article 4.1.1.2 Forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).

Sauf dispositions contraires prises dans le cadre de l'arrêté préfectoral précité les dispositions suivantes s'appliquent :

Protection de la ressource

Chaque réseau d'alimentation (réseau public, réseau eau du forage) est protégé contre le risque de contamination par un autre réseau par la mise en place de dispositifs de disconnexion adaptés.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, au moment du chantier comme lors de la phase d'exploitation, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, afin de prévenir tout risque de pollution des eaux par les hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Tout stockage de déchets, produit dangereux ou susceptible d'altérer la qualité des eaux est interdit dans un périmètre de 35 mètres autour du forage. L'exploitant maîtrise dans ce périmètre les eaux de ruissellement en vue d'éviter leur accumulation.

Aménagement du forage

Le soutènement, la stabilité et la sécurité du forage, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de dispositifs appropriés à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage. L'exploitant veille à ce que le forage ne mette pas de nappes distinctes en communication.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation du forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué. Il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Pour le forage d'exploitation des eaux souterraines, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par une protection passive capable d'interdire toute circulation et stationnement dans un périmètre de 5 mètres de côté.

*Le forage utilisé pour le prélèvement d'eau doit faire l'objet d'une inspection périodique, au **minimum tous les dix ans**, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.*

Le préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, codifié au code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Suivi des prélèvements

Le forage est équipé d'un compteur volumétrique, dont l'affichage est infalsifiable, approprié au volume prélevé et d'un système permettant de connaître le volume cumulé de prélèvement, de garantir la précision de la mesure et d'afficher en permanence les valeurs limites autorisées (Article 4.1.1.1).

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;*
- les incidents survenus dans l'exploitation et les volumes prélevés ;*
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.*

Ce cahier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par l'exploitant.

Conditions d'abandon

La mise hors service du forage est portée à la connaissance du préfet accompagnée des modalités de comblement répondant aux textes en vigueur. L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

Surveillance du forage

L'exploitant s'assure le suivi des niveaux piézométriques de ses forages en continu afin de détecter tout rabattement anormal.

Révision

Le prélèvement d'eau issu du forage est autorisé à compter de la notification du présent arrêté dans les conditions fixées par cet article. Conformément au SDAGE, l'exploitant adresse au préfet un dossier pour solliciter périodiquement l'accord quant à la poursuite de ce prélèvement en justifiant le volume et le débit nécessaires par rapport à ses besoins et aux économies d'eau pouvant être réalisées ainsi qu'en fonction de l'acceptabilité du milieu (acceptation quantitative, impacts sur les forages proches...). Ce dossier sera transmis à l'occasion de la remise des dossiers de réexamen IED. »

Article 4

Les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

»

Article 5

Les dispositions de l'article 4.5.5 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Article 4.5.5.1 Règles générales

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de déchets sur les parcelles (surfaces mises à disposition : 645,04 ha), dont le relevé figure dans l'étude préalable jointe à la demande de modification et dont une synthèse figure en annexe du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage.

L'épandage des effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les arrêtés ministériels et régionaux relatifs au programme d'action nitrate en vigueur. Seuls les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;*
- producteur de déchets et agriculteurs exploitant les terrains.*

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;*
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;*
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;*
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.*

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 4.5.5.2 Origine des déchets à épandre

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement des boues de station d'épuration issues de la filière interne de traitement des eaux industrielles. Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les quantités épandues annuellement n'excèdent pas 360 t/an de matières sèches, 35 t/an d'azote et 15 t/an de phosphore.

Article 4.5.5.3 Caractéristiques des sols

Les déchets ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs suivantes :

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur limite (mg /Kg MS)</i>
<i>Cadmium</i>	<i>2</i>
<i>Chrome</i>	<i>150</i>
<i>Cuivre</i>	<i>100</i>
<i>Mercure</i>	<i>1</i>
<i>Nickel</i>	<i>50</i>
<i>Plomb</i>	<i>100</i>
<i>Zinc</i>	<i>300</i>

Les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;*
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;*
- le flux cumulé des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs qui figurent dans le tableau ci-dessous.*

Article 4.5.5.4 Caractéristiques des effluents à épandre

Les déchets à épandre ont un pH compris entre 6.5 et 8.5 et présentent au maximum les caractéristiques suivantes :

Éléments Traces Métalliques	Valeur limite (mg /kg MS)	Flux cumulé apporté par les déchets en 10 ans (mg/m ²)	
		Cas général	Épandage sur pâturage ou sols de pH < 6
Cadmium	10	0.015	0,015
Chrome	1000	1.5	1,2
Cuivre	1000	1.5	1,2
Mercure	10	0.015	0,012
Nickel	200	0.3	0,3
Plomb	800	1.5	0,9
Sélénium	-	-	0,12
Zinc	3000	4.5	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6	4

Composés Traces Organiques	Valeur limite dans les déchets (mg /kg MS)		Flux cumulé apporté par les déchets en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*	0.8	0.8	1.2	1.2
Fluoranthène	5	4	7.5	6
Benzo(b)fluoranthène	2.5	2.5	4	4
Benzo(b)pyrène	2	1.5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Article 4.5.5.5 Quantité maximale à épandre

L'équilibre de la fertilisation doit être respecté.

Sans préjudice du respect de l'équilibre de fertilisation, les apports en azote (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 4.5.5.6 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents situés dans l'emprise du site sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible (calendrier d'épandage ou phénomènes météorologiques), soit interdit par l'étude préalable. Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les dépôts temporaires et le stockage au champ sont interdits.

Article 4.5.5.7 Interdiction d'épandage

Les déchets sont épandus conformément au calendrier défini par les arrêtés ministériel et préfectoral/régional relatifs au programme d'action nitrate en vigueur.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel, détrempe ou abondamment enneigé ;*
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;*
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;*

sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage des effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau 4 de l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

»

Article 6

Les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutes les dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

»

Article 7

Les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2005 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 8.2.5 – Dispositions constructives

Les dispositions constructives suivantes sont mises en place dans les unités :

– IN'BO 2 :

- locaux techniques (local de charge, chaufferie, compression d'air, salle des machines, transformateur et sprinklage) : mur REI 120,*
- locaux de productions : panneaux isotherme Bs2d0 ;*

– extension de GOODWICH 2 (2017) :

- locaux techniques (local de charge, atelier soudure, salle des machines SDM2 et sprinklage) : mur REI 120,*
- locaux de productions : panneaux isotherme Bs2d0 ;*

»

Article 8

Les dispositions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*

- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque unité ;*
- *d'au moins 18 poteaux internes dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;*
- *de réserves d'eau de capacité de 20 230 m³, 10 000 m³ et 1 800 m³ et disposant des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ;*
- *d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.*

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Article 9

Les dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2005 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« *Article 8.3.4. Confinements*

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les volumes pour les unités IN'BO 2 et GOODWICH 2 sont respectivement de 3 000 m³ et 4 446 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

Article 10

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2005 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« *Annexe : Relevé parcellaire*

<i>Exploitation agricole</i>	<i>Commune</i>	<i>Îlots (en référence à l'étude préalable)</i>	<i>Totale (ha)</i>	<i>Epdandable (ha)</i>
<i>BONNET DOMINIQUE</i>	<i>Saint-Georges-de-Montaigu</i>	<i>BT01</i>	<i>8,75</i>	<i>8,75</i>
	<i>Saint-Georges-de-Montaigu</i>	<i>BT02</i>	<i>4,19</i>	<i>4,19</i>
	<i>Saint-Georges-de-Montaigu</i>	<i>BT03</i>	<i>5,87</i>	<i>5,87</i>
	<i>La Guyonnière</i>	<i>BT04</i>	<i>2,71</i>	<i>2,71</i>
	<i>La Guyonnière</i>	<i>BT05</i>	<i>8,84</i>	<i>8,84</i>
	<i>La Guyonnière</i>	<i>BT06</i>	<i>3,42</i>	<i>3,42</i>
	<i>La Guyonnière</i>	<i>BT07</i>	<i>3,8</i>	<i>3,7332</i>
	<i>La Guyonnière</i>	<i>BT08</i>	<i>2,08</i>	<i>1,8308</i>
	<i>La Guyonnière</i>	<i>BT09</i>	<i>3,13</i>	<i>3,009</i>
	<i>La Guyonnière</i>	<i>BT10</i>	<i>0,98</i>	<i>0,98</i>
	<i>La Guyonnière</i>	<i>BT11</i>	<i>4,82</i>	<i>3,5001</i>
	<i>La Guyonnière</i>	<i>BT12</i>	<i>0,34</i>	<i>0,34</i>
<i>Total</i>			<i>48,93</i>	<i>47,1731</i>
<i>BOSSARD PATRICE</i>	<i>La Guyonnière</i>	<i>BP01</i>	<i>1,75</i>	<i>1,75</i>
	<i>Saint-Georges-de-Montaigu</i>	<i>BP02</i>	<i>3,16</i>	<i>0</i>
	<i>Saint-Georges-de-Montaigu</i>	<i>BP03</i>	<i>1,17</i>	<i>1,17</i>
	<i>Saint-Georges-de-Montaigu</i>	<i>BP07</i>	<i>9,13</i>	<i>8,7425</i>
	<i>Saint-Georges-de-Montaigu</i>	<i>BP11</i>	<i>1,32</i>	<i>1,32</i>
	<i>Saint-Georges-de-Montaigu</i>	<i>BP12</i>	<i>34,17</i>	<i>31,2013</i>
	<i>Saint-Georges-de-Montaigu</i>	<i>BP20</i>	<i>2,04</i>	<i>1,7744</i>
	<i>Saint-Georges-de-Montaigu</i>	<i>BP21</i>	<i>4,7</i>	<i>4,1981</i>
<i>Total</i>			<i>57,44</i>	<i>50,1563</i>
<i>EARL CIRCONSTANCES</i>	<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GC01</i>	<i>0,78</i>	<i>0,6575</i>
	<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GC02</i>	<i>1,28</i>	<i>0,9622</i>
	<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GC03</i>	<i>0,22</i>	<i>0,22</i>
	<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GC04</i>	<i>3,64</i>	<i>3,378</i>
	<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GC05</i>	<i>7,87</i>	<i>7,2148</i>
	<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GC06</i>	<i>10,91</i>	<i>10,7162</i>
	<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GC07</i>	<i>2,07</i>	<i>1,8773</i>
	<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GC08</i>	<i>1,58</i>	<i>1,4903</i>
	<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GC09</i>	<i>4,65</i>	<i>4,5776</i>
	<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GC11</i>	<i>6,46</i>	<i>6,46</i>
	<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GC12</i>	<i>0,88</i>	<i>0,88</i>
	<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GC13</i>	<i>3,39</i>	<i>3,39</i>
	<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GC15</i>	<i>8,44</i>	<i>6,8427</i>
	<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GC16</i>	<i>7,28</i>	<i>6,5554</i>
	<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GC17</i>	<i>5,96</i>	<i>5,7048</i>
	<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GC18</i>	<i>9,55</i>	<i>8,6652</i>
	<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GC20</i>	<i>0,84</i>	<i>0,7502</i>
	<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GC21</i>	<i>2,84</i>	<i>2,7615</i>
	<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GC25</i>	<i>6,76</i>	<i>6,4614</i>
	<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GC27</i>	<i>2,34</i>	<i>2,078</i>
	<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GC30</i>	<i>5,92</i>	<i>5,4699</i>
	<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GC31</i>	<i>0,57</i>	<i>0,3826</i>
	<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GC32</i>	<i>1,7</i>	<i>1,3452</i>
	<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GC33</i>	<i>1,49</i>	<i>1,49</i>
	<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GC34</i>	<i>5,5</i>	<i>5,5</i>
	<i>Treize-Septiers</i>	<i>GC35</i>	<i>4</i>	<i>4</i>
	<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GC36</i>	<i>0,24</i>	<i>0,24</i>
	<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GC37</i>	<i>0,85</i>	<i>0,85</i>
<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GC38</i>	<i>0,39</i>	<i>0,3899</i>	
<i>Total</i>			<i>108,4</i>	<i>101,3107</i>

<i>Exploitation agricole</i>	<i>Commune</i>	<i>Îlots (en référence à l'étude préalable)</i>	<i>Totale (ha)</i>	<i>Epandable (ha)</i>	
<i>GAEC JAMIN CHAILLOU</i>	<i>Les Brouzils</i>	<i>GJC01</i>	<i>5,5</i>	<i>4,8198</i>	
	<i>Les Brouzils</i>	<i>GJC02</i>	<i>20,45</i>	<i>18,6958</i>	
	<i>Les Brouzils</i>	<i>GJC03</i>	<i>8,37</i>	<i>7,3005</i>	
	<i>Les Brouzils</i>	<i>GJC04</i>	<i>12,79</i>	<i>11,9867</i>	
	<i>Les Brouzils</i>	<i>GJC05</i>	<i>0,32</i>	<i>0,1564</i>	
	<i>Les Brouzils</i>	<i>GJC06</i>	<i>12,81</i>	<i>12,1153</i>	
	<i>Les Brouzils</i>	<i>GJC07</i>	<i>6,68</i>	<i>6,68</i>	
	<i>Saint-Georges-de-Montaigu</i>	<i>GJC08</i>	<i>1,22</i>	<i>1,0445</i>	
	<i>Les Brouzils</i>	<i>GJC14</i>	<i>17,65</i>	<i>13,6254</i>	
	<i>Boufféré</i>	<i>GJC15</i>	<i>17,25</i>	<i>17,25</i>	
	<i>Les Brouzils</i>	<i>GJC16</i>	<i>5,64</i>	<i>5,64</i>	
	<i>L'Herbergement</i>	<i>GJC17</i>	<i>3,83</i>	<i>3,4391</i>	
	<i>Saint-Georges-de-Montaigu</i>	<i>GJC18</i>	<i>1,9</i>	<i>1,9</i>	
	<i>Saint-Georges-de-Montaigu</i>	<i>GJC19</i>	<i>18,06</i>	<i>17,9315</i>	
	<i>Les Brouzils</i>	<i>GJC20</i>	<i>6,02</i>	<i>5,3332</i>	
	<i>Les Brouzils</i>	<i>GJC23</i>	<i>21,09</i>	<i>20,3755</i>	
<i>Boufféré</i>	<i>GJC25</i>	<i>9,14</i>	<i>8,8791</i>		
<i>Total</i>			<i>168,72</i>	<i>157,1728</i>	
<i>GAEC LA BROSE</i>	<i>Saint-Georges-de-Montaigu</i>	<i>GBR01</i>	<i>1,34</i>	<i>1,34</i>	
	<i>Saint-Georges-de-Montaigu</i>	<i>GBR02</i>	<i>10,83</i>	<i>10,83</i>	
	<i>Saint-Georges-de-Montaigu</i>	<i>GBR03</i>	<i>1,32</i>	<i>1,2961</i>	
	<i>Saint-Georges-de-Montaigu</i>	<i>GBR04</i>	<i>2,62</i>	<i>2,62</i>	
	<i>Saint-Georges-de-Montaigu</i>	<i>GBR05</i>	<i>4,84</i>	<i>4,84</i>	
	<i>La Guyonnière</i>	<i>GBR06</i>	<i>15,28</i>	<i>15,0602</i>	
	<i>La Guyonnière</i>	<i>GBR07</i>	<i>9,8</i>	<i>8,1801</i>	
	<i>La Guyonnière</i>	<i>GBR08</i>	<i>5,94</i>	<i>4,5346</i>	
	<i>La Guyonnière</i>	<i>GBR09</i>	<i>13,1</i>	<i>13,0547</i>	
	<i>La Guyonnière</i>	<i>GBR10</i>	<i>0,73</i>	<i>0,73</i>	
	<i>La Guyonnière</i>	<i>GBR11</i>	<i>11,79</i>	<i>11,79</i>	
	<i>La Guyonnière</i>	<i>GBR13</i>	<i>2,76</i>	<i>2,5848</i>	
	<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GBR14</i>	<i>12,61</i>	<i>10,6278</i>	
	<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GBR15</i>	<i>3,2</i>	<i>2,8534</i>	
	<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GBR16</i>	<i>1,06</i>	<i>1,06</i>	
	<i>La Guyonnière</i>	<i>GBR17</i>	<i>5,86</i>	<i>4,5123</i>	
	<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GBR18</i>	<i>5,85</i>	<i>5,8069</i>	
	<i>La Guyonnière</i>	<i>GBR19</i>	<i>5,74</i>	<i>4,5372</i>	
	<i>La Guyonnière</i>	<i>GBR21</i>	<i>3,44</i>	<i>3,1421</i>	
	<i>Total</i>			<i>118,11</i>	<i>109,4002</i>

<i>Exploitation agricole</i>	<i>Commune</i>	<i>Îlots (en référence à l'étude préalable)</i>	<i>Totale (ha)</i>	<i>Epanachable (ha)</i>
GAEC LE VAL DES MAINES	<i>Saint-Georges-de-Montaigu</i>	<i>GVM01</i>	6,81	5,0314
	<i>L'Herbergement</i>	<i>GVM02</i>	2,6	2,2231
	<i>Saint-Georges-de-Montaigu</i>	<i>GVM03</i>	1,68	0
	<i>Boufféré</i>	<i>GVM04</i>	2,28	1,9373
	<i>Saint-Georges-de-Montaigu</i>	<i>GVM05</i>	9,31	9,31
	<i>Saint-Georges-de-Montaigu</i>	<i>GVM06</i>	7,57	6,7953
	<i>Saint-Georges-de-Montaigu</i>	<i>GVM07</i>	3,27	3,27
	<i>Saint-Georges-de-Montaigu</i>	<i>GVM08</i>	2,52	0
	<i>Boufféré</i>	<i>GVM09</i>	13,33	12,0775
	<i>Saint-Georges-de-Montaigu</i>	<i>GVM10</i>	2,02	1,9896
	<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GVM15</i>	8,05	7,7484
	<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GVM16</i>	0,7	0
	<i>Saint-Georges-de-Montaigu</i>	<i>GVM17</i>	8,11	7,0522
	<i>Saint-Georges-de-Montaigu</i>	<i>GVM18</i>	3,73	3,2083
	<i>Saint-Georges-de-Montaigu</i>	<i>GVM19</i>	3,48	3,2328
	<i>Saint-Georges-de-Montaigu</i>	<i>GVM20</i>	4,23	3,739
	<i>L'Herbergement</i>	<i>GVM22</i>	4,04	2,9158
	<i>Boufféré</i>	<i>GVM23</i>	10,4	8,4706
	<i>Boufféré</i>	<i>GVM24</i>	6,2	5,5585
	<i>Saint-Georges-de-Montaigu</i>	<i>GVM25</i>	1,2	0
	<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GVM27</i>	8,94	8,2035
	<i>Saint-Georges-de-Montaigu</i>	<i>GVM28</i>	2,21	2,21
	<i>Boufféré</i>	<i>GVM29</i>	9,32	8,9272
	<i>Boufféré</i>	<i>GVM31</i>	4,3	4,0629
	<i>Saint-Georges-de-Montaigu</i>	<i>GVM32</i>	4,94	4,7319
	<i>Saint-Georges-de-Montaigu</i>	<i>GVM33</i>	2,29	1,974
<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GVM141</i>	1,07	1,07	
<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GVM142</i>	3,09	2,7211	
<i>Saint-Hilaire-de-Loulay</i>	<i>GVM143</i>	5,75	5,75	
<i>Total</i>			<i>143,44</i>	<i>124,2104</i>

»

Article 11 – Dispositions administratives

Article 11.1 – Publicité de l'arrêté

À la mairie de la commune de Saint-Georges-de-Montaigu :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11.2 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente – Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 – 44000 NANTES :

1° – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour ou l'acte leur a été notifié ;

2° – Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11.3 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 11.4 – Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, délégation territoriale de Vendée et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à La Roche sur Yon, le 2 MARS 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

Arrêté N° 17-DRCTAJ/1- 62

fixant des prescriptions complémentaires à la société SODEBO pour ses unités de préparation de produits alimentaires sur le territoire des communes de Saint-Georges-de-Montaigu et de La Guyonnière